

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 21 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCEALIA

33 rue de l'OCEAN
17510 CHIVES

Références : 01757-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement OCEALIA implanté 33 rue de l'Océan 17510 CHIVES. L'inspection a été annoncée le 20 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de faire le point sur la situation administrative du site et sur le respect des prescriptions liées à la protection contre le risque foudre, les moyens de lutte contre l'incendie et les mesures de maîtrise des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 33 rue de l'Océan – 17510 CHIVES
- Code AIOT dans GUN : 0007201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'établissement Océalia est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans le stockage des céréales, des engrais et des produits phytosanitaires. L'inspection a notamment porté sur la gestion de la mesure de maîtrise des risques liée au système de détection incendie présent dans les stockages d'engrais en vrac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- protection contre le risque foudre,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- système de gestion de la sécurité - mesures de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
N°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 2	
N°2 - Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription
N°4 - État des stocks et fiches de données sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.3.6	Mise en demeure, respect de prescription – fiches de données sécurité
N°6 - stockage d'engrais en big bags	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
N°7 - engin de manutention des engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	
N°8 - réservoir de stockage de gasoil	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.4.1	
N°9 - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription – complétude des installations contrôlées
N°10 - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/01/2015, article 7.2.6	Mise en demeure, respect de prescription – colonnes sèches
N°11 - bâtiment de stockage des engrais en vrac - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.5	
N°12 - bâtiment de stockage des engrais en vrac	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	
N°13 - bâtiment de stockage des engrais en vrac	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	
N°14 - plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015 article 7.2.6.1	
N°15 - gestion du bassin de récupération des eaux	Arrêté Ministériel du 30/01/2015, article 4.3.4	
N°16 - mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe II- point 2	
N°17 - détection incendie bâtiment engrais vrac	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.3	Arrêté préfectoral de suspension d'activité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé en Préfecture quelques jours avant l'inspection un dossier afin de porter à connaissance des modifications survenues sur site. Ces modifications vont avoir pour conséquence de changer le statut administratif de l'établissement. De plus, l'ancienne « usine à paille » sera dédiée au stockage de produits combustibles et d'engrais en big bags. Il est notamment attendu de

la part de l'exploitant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 pour le stockage d'engrais conditionnés soumis à déclaration.

Les dispositifs actuels de protection contre la foudre sont insuffisants et ne permettent pas de protéger correctement l'ensemble des installations. De plus, ils ne font pas l'objet d'une vérification annuelle comme imposée par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas accès aux fiches de données sécurité des produits présent sur le site. De plus, les colonnes sèches des silos présentes des fuites qui n'ont pas fait l'objet de réparations depuis leur détection au mois de mai 2020. Des équipements du silo n°1 ne font pas l'objet de vérification électrique.

Une proposition de mise en demeure est faite pour les points relatifs à la protection foudre, aux fuites sur les colonnes sèches, à l'absence de fiches de données sécurité et à l'absence de contrôle des installations électriques d'une partie du silo n°1.

L'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant des éléments complémentaires sur :

- la présence de récupérateurs d'égouttures sur des engins de manutention des engrais,
- la conformité de la surface de désenfumage du bâtiment d'engrais vrac,
- les résultats d'analyses de sol au droit des cuves de stockage de gasoil et de l'aire de déchargement,
- la gestion du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie,
- la transmission des rapports de vérification des installations électriques des bâtiments engrais et entrepôt,
- les opérations de maintenance et de vérification opérées sur la lance auto-propulsive.

L'inspection a relevé l'absence d'exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne depuis 3 ans.

L'exploitant doit améliorer le suivi des suites données aux différents rapports de contrôle (électriques, moyens de lutte contre l'incendie ...). Par ailleurs, il doit procéder au marquage des parois des cases d'engrais en intérieur et en extérieur, effectuer un nettoyage de la trappe d'accès pour la lance auto-propulsive et éloigner les produits combustibles (sacs usagés notamment) de plus de 10 m des engrais classés dans la rubrique 4702.

L'exploitant doit faire réceptionner la réserve incendie auprès des services du SDIS.

Enfin, le stockage d'engrais classés 4702-II en vrac ne dispose pas d'une détection incendie opérationnelle. Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité signé le 17 février 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 2
Prescription contrôlée : Classement des installations au regard de la législation des installations classées
Constats : L'exploitant a envoyé par mail le 14 février 2022, le dossier de porter à connaissance des modifications survenues sur le site. L'exploitant a précisé les modifications survenues depuis la dernière visite d'inspection : <ul style="list-style-type: none">- arrêt du stockage de gaz et des activités de séchage de céréales,- diminution du stockage de gasoil et démantèlement des réservoirs extérieurs,- arrêt de l'usine de fabrication des pellets de paille et de luzerne,- diminution des stockages d'engrais classés 4702-II et 4702-III,- changement de destination des locaux de l'ancienne "usine à paille" devenus un entrepôt de produits combustibles, de semences et de big bag d'engrais. Quantité de produits combustibles : 350 tonnes, non soumis à la rubrique 1510. <p>La chaudière dédiée au bâtiment administratif a été remplacée récemment. Sa puissance est à intégrer dans le tableau des rubriques, ainsi que le stockage de fioul en réserve double enveloppe : l'exploitant transmet ces informations.</p> <p>Le dossier de porter à connaissance des modifications sera instruit par l'inspection des installations classées et aboutira à la mise à jour du classement du site.</p> <p>Le stockage d'engrais en big bags étant soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique, il doit respecter en intégralité les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, et a minima disposer d'une détection automatique incendie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°2 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.1

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent .

Constats : L'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre réalisée par la société Pm Expertises et datée du 12 novembre 2021. Cette société est certifiée Qualifoudre.

L'ARF conseille de mettre en place un système de prévention de type détecteur d'orage ou abonnement météorage : l'exploitant a indiqué envisager de souscrire à un abonnement Météorage, sans plus de précision.

L'exploitant doit disposer d'un système de prévention lui permettant de mettre en place les actions nécessaires lors d'un épisode orageux. Ces actions doivent être inscrites dans une procédure afin de mettre en sécurité les installations et le personnel.

Seule la descente présente sur le bâtiment de stockage des engrais en vrac dispose d'un compteur coup de foudre. Selon l'exploitant il se situe sur la façade ouest du bâtiment et nécessite de passer la clôture pour être vérifié. Ainsi, il ne fait l'objet d'aucune vérification du nombre d'impact lors des rondes du personnel.

L'exploitant doit vérifier à fréquence régulière l'absence d'impact indiqué sur le compteur foudre. Il doit formaliser les rondes faites par le personnel. Le personnel doit avoir connaissance des actions à mener en cas d'impact foudre sur les installations.

Le bâtiment de stockage d'engrais nécessite la mise en place d'un niveau de protection IV sur les structures et les lignes entrantes. Les silos n°1, 2 et 3 doivent être protégés par un niveau de protection III sur les structures et les lignes entrantes.

L'exploitant a transmis l'étude technique foudre réalisée par la société Pm Expertises datée du 17 novembre 2021.

Le bâtiment de stockage d'engrais en vrac dispose d'un paratonnerre à dispositifs d'amorçage (PDA) qui ne permet pas de couvrir l'ensemble du bâtiment. De plus, un conducteur de descente et une nouvelle prise de terre au bas de nouvelle descente doivent être créés.

Des travaux sont également à prévoir sur les silos n° 1, n°2 et 3 ainsi que sur les lignes intérieures des bâtiments.

L'exploitant a indiqué avoir sollicité les entreprises afin de disposer d'un devis pour la réalisation des travaux de mise à niveau de la protection foudre. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le délai dans lequel les travaux pourraient être finalisés.

Enfin, les dispositifs actuels de protection foudre, bien que n'assurant pas une protection optimale, n'ont pas fait l'objet d'une vérification de leur correct fonctionnement en 2020 et 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle n°3: Rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article 5
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site de Chives n'avait pas fait l'objet d'une visite récente de son assureur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle n°4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.3.6
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignées les quantités stockées par nature d'engrais et lieux de stockage. L'exploitant doit pouvoir avoir accès en permanence aux fiches de données de sécurité des matières fertilisantes qui y sont stockées.
Constats : L'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks des produits présents sur le site. L'exploitant confirme qu'il est possible d'éditer l'état des stocks sans accéder aux bureaux. L'exploitant ne dispose pas d'un plan du site permettant de localiser facilement les produits entreposés. L'exploitant se positionne sur la mise en place, à l'entrée du site, d'une boîte aux lettres dédiée aux services de secours, dans laquelle serait disponible un plan des installations localisant les principaux produits classés. L'inspecteur a demandé à voir la fiche de données de sécurité de l'engrais classé 4702-II stocké sur le site. Les FDS sont accessibles uniquement en version informatique. L'exploitant a indiqué ne pouvoir avoir accès aux FDS que lorsqu'il facture la vente du produit. Il semble que les FDS soient disponibles par une autre plateforme mais la difficulté d'accès au réseau informatique de l'entreprise et à internet n'ont pas permis à l'exploitant de communiquer la FDS demandée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle n°5 : stockage d'engrais en vrac

Référence réglementaire : Courrier de l'exploitant du 17/06/2019
Prescription contrôlée : Dans son courrier de réponse daté du 17 juin 2019 à la visite d'inspection du 27 février 2019, l'exploitant s'est engagé à remplacer au mois d'octobre 2019 le sol en bitume des cases de stockage des engrais par du béton.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le sol de la case de stockage vrac des engrais 4702-II est en béton
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle n°6 : stockage d'engrais en big bags

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible. Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.
Constats : Lors de la visite des installations de stockage des engrais conditionnés en big bag, il a été constaté la présence de sacs usagés à moins de 10 m des engrais classés 4702-II. L'engin de manutention est entreposé dans le même bâtiment que les engrais conditionnés. Dans la mesure du possible, les engins sont entreposés à l'extérieur du bâtiment des engrais et en tout état de cause à plus de 10m des engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°7 : engin de manutention des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : L'engin de manutention des engrais dispose d'un pot d'échappement en hauteur. L'exploitant confirme que les engins de manutention des engrais sont tous équipés de récupération d'égouttures évitant ainsi de souiller les engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°8 : réservoir de stockage de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.4.1
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les cuves de gasoil ont été démantelées. Il semble que des prélèvements de sol aient eu lieu mais l'exploitant ne dispose pas des résultats d'analyse. L'exploitant s'engage à effectuer des analyses de sol au droit des stockages de gasoil et du poste de déchargement et transmet les résultats dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°9 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.2
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de vérification des installations électriques effectués par Dekra en avril 2021 et janvier 2022. Plusieurs rapports ont été transmis : - rapport de vérification périodique bâtiment « APPRO », - rapport de vérification périodique « silos de stockage » - rapport au titre de la réglementation ICPE « silos de stockage ». Aucune observation n'est à noter sur le bâtiment APPRO et sur les silos au titre ICPE en 2021 et 2022. L'exploitant a omis de transmettre les rapports concernant le bâtiment engrais vrac et le bâtiment entrepôt : il transmet à l'inspection les rapports des années 2021 et 2022. A la lecture des rapports de vérification des installations électriques 2021 et 2022, l'élévateur du silo n°1 n'a pas fait l'objet d'un contrôle, faute d'une passerelle suffisamment sûre. L'ensemble des installations électriques doit faire l'objet d'une vérification. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les rapports 2021 et 2022 réalisés au titre du Code du travail sur les silos et qui présentent de nombreuses limites dans la vérification des installations émises par le prestataire. Trois observations ont été formulées lors de la vérification des installations électriques des silos. Une observation a fait l'objet de travaux. Il reste deux observations à lever. L'exploitant définit et améliore la gestion des suites à donner lors de la réception des rapports de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure – respect de prescriptions

Nom du point de contrôle n°10 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2015, article 7.2.6

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- un poteau incendie du réseau public d'un débit minimal unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et situés à moins de 200 mètres de l'établissement,
- une réserve d'eau de 120 m³ aménagée pour la mise en station d'un engin d'incendie. Le mode de réalimentation de la réserve doit être prévu par l'exploitant de manière à assurer en tout temps les 120 m³ utiles,
 - d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier),
 - d'extincteurs à anhydre carbonique ou équivalent près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre ou équivalent de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables,
 - d'extincteurs à eau pulvérisé avec additif près du séchoir,
- dans le silo n°1, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec deux sorties de 45 mm sur le palier,
- dans le silo n°2, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec deux sorties de 45 mm sur le palier,
- dans le silo n°3, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec une sortie en façade et deux sorties de 45 mm sur le palier au niveau de la passerelle d'accès au-dessus des cases,
- une lance auto-propulsive, des extincteurs et un robinet d'incendie armé devant être maintenu hors gel dans le bâtiment de stockage des engrais.

Constats :

La base de données Hydraclic fait état lors du dernier contrôle du poteau incendie situé sur la voie publique devant le site (PI 17105.002) d'un débit délivré de 54 m³/h sous 1 bar.

L'exploitant a implanté une nouvelle réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³ au niveau de la seconde entrée située derrière le silo n°1. **Celle-ci doit être réceptionnée par le SDIS. La demande doit être faite à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr**

Le dossier de porter à connaissance comporte un calcul des besoins en eau en application de la règle D9. Le besoin calculé est de 120 m³/h soit 240 m³ pendant 2h. L'exploitant a indiqué souhaiter disposer de l'intégralité des besoins en eau sous forme de réserves d'eau sur le site. **Ainsi, si cette position est maintenue, la réserve d'eau supplémentaire de 120 m³ doit être positionnée entre le bâtiment entrepôt (ancienne usine à paille) et le bâtiment de stockage des engrais en vrac. Un éloignement de 25 m minimum de ces deux bâtiments est requis.**

L'exploitant indique les opérations de maintenance et de vérification effectuées sur la lance auto-propulsive.

Les trois colonnes sèches ont fait l'objet d'une vérification le 27 mai 2020 (rapport présenté par l'exploitant). L'exploitant indique que la fréquence de contrôle est d'une fois/2ans. Des fuites ont été relevées :

- sur les manchons au R+18m du silo 2,
- silo 3 : R+6m et sur le raccord au rez de chaussée.

Le service maintenance du groupe est en charge de la réalisation des travaux mais aucune réparation n'a été effectuée sur les colonnes sèches depuis le mois de mai 2020.

L'exploitant doit améliorer le suivi des travaux à réaliser sur le site.

La visite terrain a permis de s'assurer que les sorties situées sur les colonnes sèches sont d'un diamètre permettant aux services de secours de les utiliser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle n°11 : bâtiment de stockage des engrais en vrac - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.5
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage des engrais est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes, translucides) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du magasin de stockage des engrais nitrates classés 1331-II (puis 4702II) et de l'entrepôt de stockage des big bag. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux exutoires de fumées situés en toiture et dont les commandes d'ouverture manuelle sont situées à l'extérieur du bâtiment après la dernière porte. L'exploitant justifie du correct dimensionnement de la surface de désenfumage installée. Les dernières vérifications du système de commande d'ouverture manuelle ont été réalisées en mai 2020 et juillet 2021 (il manque la date sur une des deux commandes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°12 : bâtiment de stockage des engrais en vrac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Prescription contrôlée : L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'exploitant appose un marquage sur les façades nord et sud du bâtiment afin de matérialiser la case de stockage d'engrais 4702-II.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°13 : bâtiment de stockage des engrais en vrac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.
Constats : La matérialisation de la distance de 30 cm sur la paroi sud du stockage (paroi de gauche de la case de stockage) n'est pas réalisée. L'exploitant a apposé une trappe sur la façade sud du bâtiment d'engrais (vu sur site) afin de pouvoir mettre en œuvre la lance auto-propulsive. Lors de l'ouverture de celle-ci des céréales sont tombées au sol. L'exploitant procède au nettoyage de cette trappe et s'assure qu'il n'y ait pas de contact entre les céréales et les engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°14 : plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015 article 7.2.6.1
Prescription contrôlée : Le POI est testé et mis à jour suite au donné acte de l'étude de dangers (article 71.6) et au moins tous les trois ans.
Constats : Aucun exercice POI n'a eu lieu depuis 3 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°15 : gestion du bassin de récupération des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2015, article 4.3.4
Prescription contrôlée : Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau. Il est au minimum égal à 240 m ³ pour le bassin de collecte des eaux pluviales polluées et de confinement des eaux d'extinction du bâtiment de stockage des engrais.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une consigne ou d'une procédure de gestion du bassin de confinement des eaux. Il doit s'assurer qu'en permanence, le creux nécessaire pour accueillir le volume des eaux d'extinction incendie soit disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°16 : mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe II- point 2
Prescription contrôlée : Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.
Constats : L'étude de dangers contient la liste des mesures de maîtrise des risques. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des mesures de maîtrise des risques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle n°17 : détection incendie bâtiment engrais vrac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.3
Prescription contrôlée : Le magasin de stockage d'engrais est équipé d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission d'une alarme sonore et visuelle à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation vers les portables du personnel d'astreinte afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le stockage d'engrais en vrac classés 4702-II ne dispose d'aucun système de détection incendie avec report d'alarme. Un arrêté préfectoral de suspension d'activité de stockage des engrais classés 4702-II et 4702-III a été signé le 17 février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de suspension d'activité